Réf : 027/RO-SNOIE/PAPEL/112021

OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

RAPPORT DE MISSION

D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE AUTOUR DU VILLAGE KOUA

(*Arrondissement de Messamena, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est*)

Novembre 2021

APPROUVÉ

Date d'Approbation	10/12/2021
Référence PV	42ème CTE
Visa	

PAPEL Cameroun

BP 23 : Messaména

Tél : 00 237 699 073 693 / 676 342 587 Email : papel.association@gmail.com

Le contenu du présent rapport relève de la seule responsabilité de PAPEL et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis des partenaires ayant financés la mission.

Projet :« *Renforcement de la surveillance des forêts et de la faune et de l'application des lois dans le bassin du Congo* **»** (Projet FGMC-CIDT)

Nature du document : Rapport de mission d'observation indépendante externe effectuée autour du village KOUA, Arrondissement de Messamena, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est**.**

Période : Novembre 2021

Date de transmission : 10 Décembre(DRFoF-Est)

Auteur : « *Programme d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité en périphérie des aires protégées au Cameroun* » (PAPEL),

B.P. 23 Messamena – Cameroun

E-mail: papel.association@gmail.com

Tel : 00 237 699 073 693 / 676 342 587

Crédit photos : © PAPEL 2018

Organisation	Programme d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité en périphérie des aires protégées au Cameroun (**PAPEL**)
Date de la mission	16 au 20 novembre 2021
Coordonnateur	Henri MEVAH
Contact :	699 073 693 / 676 342 587
Signature :	Henri Mevah Cadre Technique de Développement

SOMMAIRE

Liste des abréviations 4

1. Résumé exécutif 5

2. Contexte et justification 7

3. Objectifs de la mission 9

4. Matériel, méthodologie et composition de l'équipe de la mission 9

4.1. Matériel 9

4.2. Méthodologie 9

4.3. Composition de l'équipe de la mission 10

5. Résultats obtenus 11

5.1. Faits et imagerie des faits dans la forêt du domaine national 11

5.1.1. Existence des souches non marquées 11

5.1.2. Existence des sites de sciages 11

5.2. Faits et imagerie des faits dans l'UFA 10 050 attribuée à SBAC 12

5.2.1. Existence des souches et base d'houppiers non marquées 12

5.2.2. Existence des sites de sciages dans l'UFA 10 050 12

5.2.3. Existence des parcs, des pistes forestières et d'évacuation de bois dans l'UFA 10050 13

5.2.4. Autres faits localisés dans l'UFA 10 050 14

5.3. Entretiens individuels réalisés lors de la mission 15

5.4. Cartographie des faits observés autour du village KOUA 17

5.4. Analyse des faits observés 18

6. Difficultés rencontrées 19

7. Conclusion et recommandations 19

8. Annexes 21

8.1. Annexe 1 : Coordonnées UTM des faits observés sur le terrain 21

8.2. Annexe 2 : Document de la réunion de concertation pour la gestion des retombées dues à l'exploitation artisanal de bois dans l'UFA 10 050 23

8.3. Annexe 3 : Liste des titres d'exploitation forestière valides, Avril 2020 24

Liste des abréviations

AAC	Assiette Annuelle de Coupe
CIDT	Centre for International Development and Training
FDN	Forêt du Domaine National
FGD	Focus Group Discussions
FGMC	Forest Governance Markets and Climate
FODER	Forêt et Développement Rural
GPS	Global Positioning System
MINFOF	Ministère/Ministre des Forêts et de la Faune
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OSC	Organisation de la société civile
UFA	Unité Forestier d'Aménagement
PAPEL	Programme d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité autour des aires protégées au Cameroun
SBAC	Société des Bois Africains Cameroun
SIG	Système d'Information Géographique
SNOIE	Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe
UTM	UniversalTranverse Mercator
WRI	World Research Institute

1. Résumé exécutif

Les forêts du domaine national autour des villages[1] riverains de l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) 10 050 font l'objet d'une recrudescence d'activité d'exploitation forestière illégale.

L'association « *Programme d'Appui à l'Elevage et de Préservation de la biodiversité autour des aires protégées au Cameroun* » (PAPEL) a, par contact physique reçu de deux dignitaires du village Koua, les allégations portant sur le déroulement d'activités forestières présumées illégales autour de leur village. Y faisant suite, l'équipe de PAPEL a effectué une mission du 16 au 20 novembre 2021 pour observer et documenter les faits allégués.

Au terme de cette mission, les faits suivants ont été constatés :

- Dans la forêt du domaine national autour du village Koua, l'existence de :
  - Dix-sept (17) souches non marquées d'Ayous (*Triplochytonscleroxylon*) ;
  - Un (01) parc vidé de son contenu.
- Dans l'UFA 10 050 et notamment dans l'AAC 1-3, l'existence de :
  - Vingt-six (26) souches non marquées d'Ayous (*Triplochytonscleroxylon*) ;
  - Quatre (04) parcs contenant des restes de bois débités d'Ayous et quatre (04) pistes forestières ouvertes à la machette ;
  - Une (01) cabane bien aménagée qui aurait servi de campement de scieurs.

Les témoignages obtenus auprès des représentants locaux (agent forestier, dignitaire du village et autres acteurs locaux) attribuent l'auteur présumé de ces actes à un certain monsieur MVONDO.

Les faits ci-dessus sont consécutifs à :

- Une exploitation non autorisée dans la forêt du domaine national en violation des dispositions de l'article 53 (1)[2] de la loi forestière de 94/01; faits réprimés par les dispositions de l'article156 (3)[3], de la même loi;
- Une exploitation non autorisée dans une forêt domaniale de production, fait prévu et réprimé par l'article 158[4] de la loi 94 sus visée;

---

[1]*Tien (juin 2021), Nkoulkoua (octobre 2021), Mpomdom (juillet 2020) et Koua/Londjap (mars 2018)*

[2]*L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe*

[3]*Est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : (...) l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous*

[4]*Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : […] l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale, en violation des Articles 45 (1) et 46 (2) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus, par l'Article 159 ci-dessous […]*

Sur la base de ces constats, PAPEL recommande :

- **Au Ministre en charge des forêts et de la faune :**
  - d'instruire une mission de contrôle dans la forêt du domaine national autour du village Koua et dans l'UFA 10 050 afin de constater les faits illicites observés par l'équipe de mission ;
  - d'identifier les responsables et leur complice de ces activités et les sanctionner conformément à la règlementation forestière en vigueur.
- **A L'attributaire de l'UFA 10050 :**
  - Collaborer efficacement avec les communautés riveraines, les autorités traditionnelles des villages riverains et les organisations de la société civile pour lutter contre l'exploitation forestière illégale autour et dans son titre.

2. Contexte et justification

L'association dénommée « *Programme d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité en périphérie des aires protégées au Cameroun* » (acronyme PAPEL-Cameroun) a reçu en novembre 2021, de deux dignitaires du village Koua, des informations selon lesquelles une activité d'exploitation forestière présumée illégale se déroulerait autour de leur village et dans l'UFA 10 050. Selon l'informateur, il s'agit d'une coupe et d'une transformation de bois à l'aide de tronçonneuses effectuées par quatre (04) équipes de scieurs ciblant notamment l'Ayous. Une vingtaine de camions de bois débités auraient été évacués dans la période de juin à novembre 2021, selon notre informateur.

En effet, les forêts du domaine national avec des incursions dans le domaine forestier permanent (UFA 10 050) autour des villages Koua/Londjap[5], Mpomdom[6], Tien[7] et Nkoulkoua[8], font l'objet d'une recrudescence activités d'exploitation forestière illégale. Les faits régulièrement documentés, ont suscité des missions de contrôle des éléments de la Brigade Régionale Est du Ministère en charge des forêts et les auteurs interpelés.

C'est dans ce contexte que PAPEL et la Coordination du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE) ont jugé nécessaire d'effectuer une mission d'Observation Indépendante Externe (OIE)autour du village KOUA. Celle-ci s'est déroulée du 16 au 20 novembre 2021 avec le soutien du projet *« Renforcement de la surveillance des forêts et de la faune et de l'application des lois dans le bassin du Congo »* mis en œuvre par FODER avec l'appui du programme FGMC et de CIDT de l'Université de Wolverhampton.

[5] *Réf. 011/RO-SNOIE/PAPEL/032018*
[6] *Réf. 021/RO-SNOIE/PAPEL/072020*
[7] *Réf. 024/RO-SNOIE/PAPEL/062021*
[8] *Réf. 026/RO-SNOIE/PAPEL/102021*

Figure 1 : Localisation du lieu de déroulement de la mission

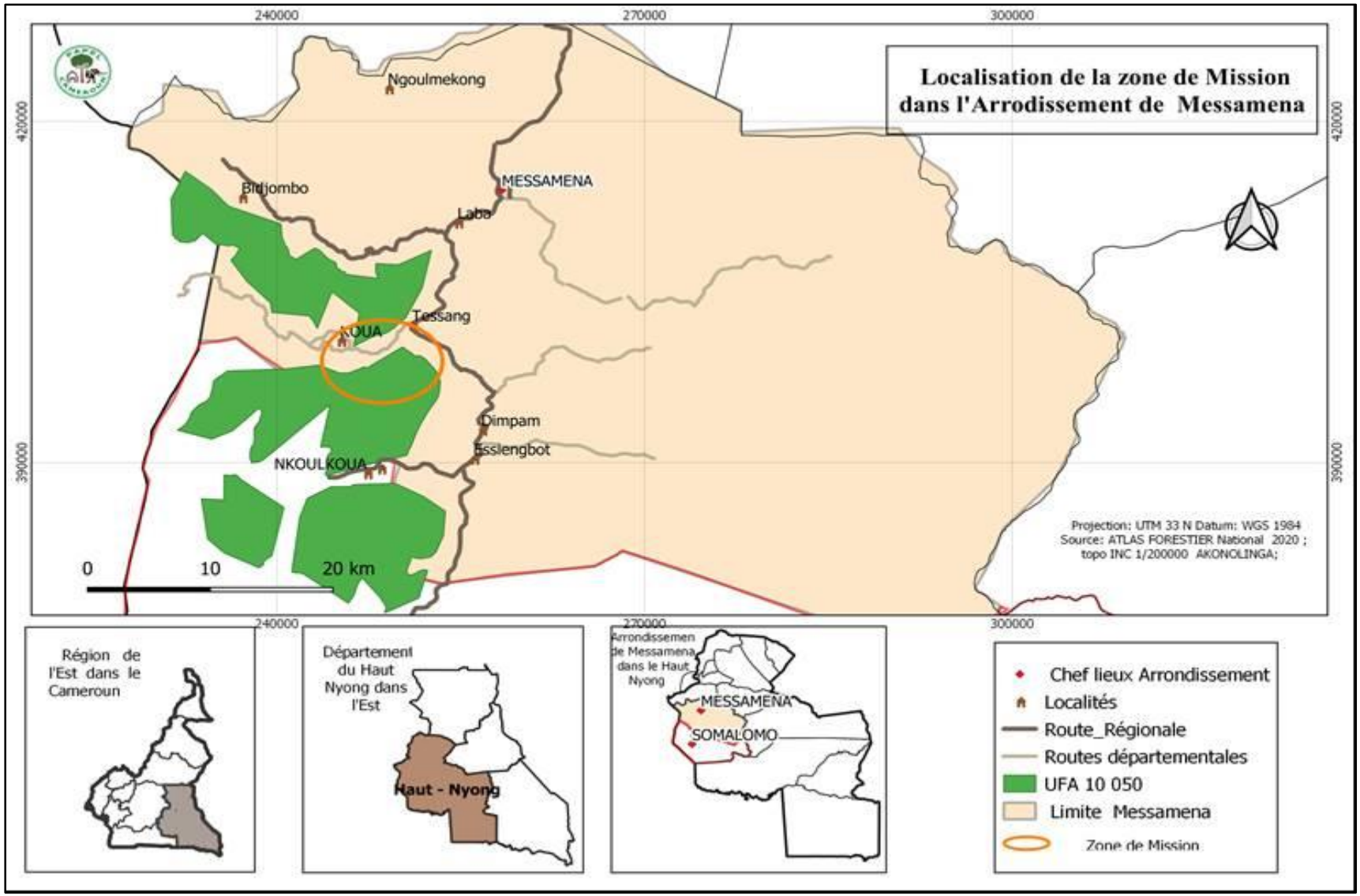

3. Objectifs de la mission

L'objectif de la mission était d'observer et documenter les activités d'exploitation forestière présumées illégales autour du village KOUA, dans l'Arrondissement de Messamena.
Plus spécifiquement, il était question de :

1) Observer les opérations d'activités d'exploitation forestière se déroulant autour du village Koua ;
2) Cartographier les faits observés ;
3) Documenter et analyser les faits observés au regard de la législation et de la réglementation en vigueurs et formuler des recommandations.

4. Matériel, méthodologie et composition de l'équipe de la mission

4.1. Matériel

Le matériel utilisé pour cette mission est récapitulé ainsi qu'il suit :

a) Matériel pour la collecte des données sur le terrain :

- Un appareil photo numérique de marque CANON ;
- Un GPS de marque Garminetrex 64 ;
- Une Fiche d'observation et deux copies de PV d'entretien pour recueillir les avis des communautés et d'autres acteurs pertinents au sujet des faits observés ;
- Un décamètre ;
- Deux blocs notes, stylos, des piles Duracel.

b) Matériel de sécurité

- Deux paires de bottes, deux casques, deux manteaux et deux jackets ;
- Une machette ;

c) Matériel roulant

- Deux motos de marque Sanili pour le déplacement de l'équipe sur le terrain

d) Matériel pour le traitement et l'analyse des données

- Un (01) ordinateur portable doté du logiciel SIG.

4.2. Méthodologie

La méthode utilisée durant cette mission a consisté :

- A procéder à la consultation documentaire : lois et règlements régissant l'activité forestière, cartes forestières, Atlas forestier interactif 2021, liste actualisée des titres valides 2020, Plan d'Aménagement concession 1084 (UFA 10 050 et 10 049), etc.

Cette consultation documentaire a permis d'identifier les différents titres d'exploitation forestière opérationnels (UFA, Vente de Coupe, Autorisation d'Enlèvement, Forêt communautaire) dans la zone et de produire une cartographie des faits observés ;

- A mener des entretiens individuels avec quelques personnes volontaires

Ces entretiens ont permis de recueillir les avis des riverains sur le déroulement de ces opérations ainsi que le nombre total de débités évacués ;

- A faire la vérification des faits dénoncés à travers la prise des photos et de coordonnées GPS des points correspondants ; l'identification des essences et les bois débités sur parcs ;
- A estimer des quantités de bois débités retrouvés sur parc ; elle a été obtenue par le calcul du produit des dimensions mesurées sur chaque pièce (longueur x largueur x épaisseur) par le nombre total de pièces ;
- A analyser et traiter des données collectées sur le terrain.

Les coordonnées métriques de la zone 33N des faits observés ont été projetées sur fonds topographiques (feuillet AKONOLINGA) à l'aide du logiciel cartographique (QGIS 3.14) pour localiser les faits observés en rapport avec les différents titres et la forêt du domaine national. Le rapprochement des faits observés avec les documents consultés, les témoignages obtenus et les dispositions légales et réglementaires ont permis à l'équipe de faire des constats et de formuler les recommandations.

4.3. Composition de l'équipe de la mission

Cette mission a été effectuée par une équipe composée de :

- Un Ingénieur forestier, chef de mission ;
- Un Juriste environnementaliste, membre ;
- Un guide communautaire.

5. Résultats obtenus

5.1. Faits et imagerie des faits dans la forêt du domaine national

5.1.1. Existence des souches non marquées

Photo 1.1a) : Souche non marquée d'Ayous
GPS 33 N X : 241 702 ; Y :399 566

Photo 1.1b) : Autre souche non marquée d'Ayous
GPS 33N X : 239 358 ; Y: 399 112

La mission a identifié au total dix-sept (17) souches non marquées tous d'Ayous (*Triplochytonscleroxylon*)dans la forêt du domaine national. Un parc vidé de son contenu a également été identifié

5.1.2. Existence des sites de sciages

Dans la zone d'exploitation forestière parcourue dans la forêt du domaine national, l'équipe de mission a découvert autant de sites de sciages que de souches. Les photos ci-dessous illustrent quelques-uns.

Photo 1.2a) : Restes de débités d'Ayous dans un site de sciageGPS 33N X :241 897 ; Y: 399 556

Photo 1.2b) : Restes de débités d'Ayous dans un site de sciage GPS 33N X :239 358 ; Y : 399 112

5.2. Faits et imagerie des faits dans l'UFA 10 050 attribuée à SBAC

5.2.1. Existence des souches et base d'houppiers non marquées

Photo 2.1a) : Souche non marquée d'Ayous
GPS 33 N X : 239 052 ; Y :396 453

Photo 2.1b) : Autre Souchenon marquée d'Ayous
GPS 33N X : 239 302 ; Y:395 892

Photo 2.1c) : Base d'houppier non marquée d'Ayous
GPS 33 N X : 239 253 ; Y : 395927

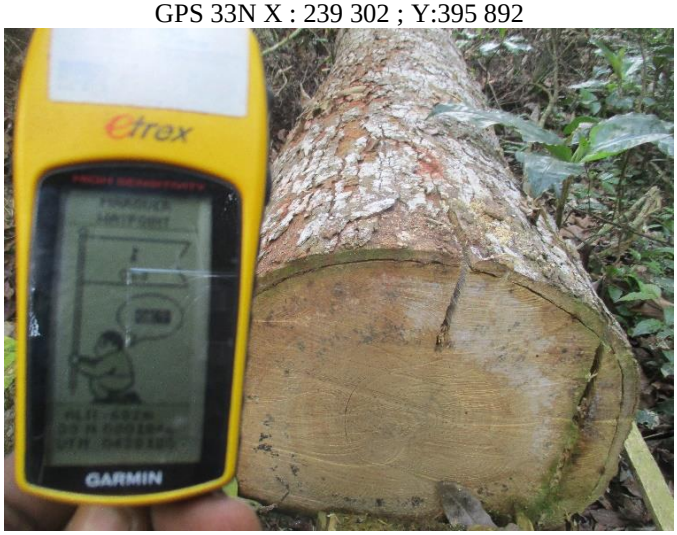

Photo 2.1d) : Base d'houppier non marquée d'Ayous
GPS 33 N X : 239 301 ; Y : 395 905

La mission a identifié au totalvingt-cinq (25) souches non marquées tous d'Ayous (*Triplochytonscleroxylon*)dans l'UFA 10 050, assiette annuelle de coupe (AAC) 1-3 attribuée à SBAC.

Les coordonnées UTM de toutes ces souches non-marquées identifiées sont reprises à l'**Annexe 1** du présent rapport.

5.2.2. Existence des sites de sciages dans l'UFA 10 050

Dans la zone d'exploitation forestière parcourue dans l'UFA 10 050, l'équipe de mission a découvert de sites de sciages à la tronçonneuse. Les photos ci-dessous présentent quelques-uns.

Photo 2.2a) : Restes de débités d'Ayous dans un site de sciage
GPS 33N X : 239253; Y :395927

Photo 2.2b) : Restes de débités d'Ayous dans un site de sciage
GPS 33N X :239094; Y : 396486

Photo 2.2c) : Restes de débités d'Ayous dans un site de sciage
GPS 33N X :241897 ; Y :399556

Photo 2.2d) : Restes de débités et courson d'Ayous dans un site de sciage
GPS 33N X :239125; Y: 396652

5.2.3. Existence des parcs, des pistes forestières et d'évacuation de bois dans l'UFA 10050

L'équipe a identifié quatre (04) pistes ouvertes à la machette reliant les sites de sciage au lieu de stockage et qui ont servi pour l'évacuation de bois débités. Quatre (04) parcs identifiés ont été soigneusement aménagés et vidés de leur contenu.

Photo 2.3a) : Restes de débités sur un parc
GPS 33N X: 239 244; Y: 395 974

Photo 2.3b) : Second parc vidé de son contenu
GPS 33N X: 237 937; Y : 404 365

Photo 2.3c) : Piste reliant les sites de sciages aux lieux de stockage; GPS 33N X: 239 244; Y: 395 974

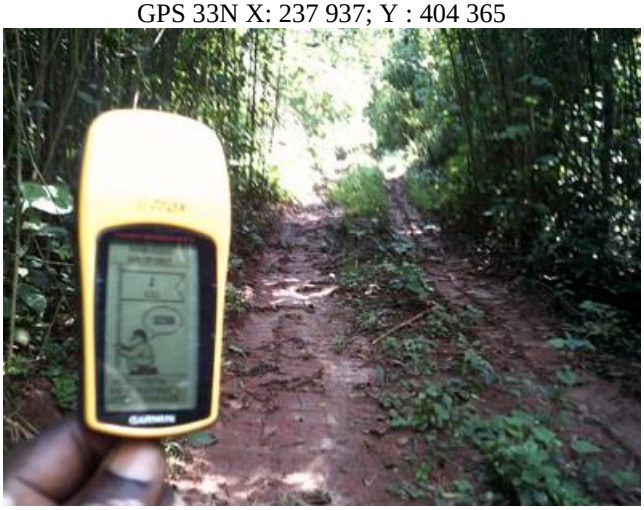

Photo 2.3d) : Piste d'évacuation de bois débités
GPS 33N X: 239223; Y: 396 125

5.2.4. Autres faits localisés dans l'UFA 10 050

Photo 2.4a) : Cabane bien aménagéeen forêt
GPS 33N X : 239 109 ; Y : 397 664

Photo 2.4b) : Intérieur de la cabane(lit) servant de couchette ; GPS 33N X : 239 109 ; Y : 397 664

5.3. Entretiens individuels réalisés lors de la mission

a) Entretien avec un dignitaire du village KOUA

Il en ressort que :

- Une exploitation des bois débités a débuté en juin 2021 par un groupe de personnes qu'on appelle dans le village les « *Bamendas* » dont le chef de file est un certain MVONDO ;
- L'exploitation a commencé dans la forêt du domaine national pour se poursuivre dans l'UFA 10 050 ;
- Après plusieurs refus du chef de ce groupe (M. MVONDO) de se présenter à la chefferie pour identification, les dignitaires du village ont interpellé la gendarmerie de Messamena et sur demande des éléments de la brigade de gendarmerie, une concertation a eu lieu pour une entente ; un comité de gestion des retombées dues à l'exploitation de ce bois (voir **annexe 2)** a été mis en place ;
- Le village reçu obtenu une somme totale de 544 200 FCFA correspondant à 3628 pièces de bois débités exploités dans l'UFA 10 050 en raison de 150 FCFA la pièce d'Ayous ;
- 3000 pièces de bois débités sont sorties de la forêt du domaine national ;
- Le chef chantier de l'UFA 10050, nommé Victor MANDENG est informé de cette activité et des accords existent entre les deux parties.

b) Entretien avec un agent en service à la brigade de gendarmerie de Messamena

Il en ressort que :

- Une mission d'identification des scieurs auteurs de cette exploitation a été effectuée en début octobre 2021 dans le village Koua et huit (08) d'entre eux ont été interpelés puis relâchés ;
- Dans l'optique de maintenir la paix dans le village le responsable de la brigade de gendarmerie a demandé à l'exploitant M. MVONDO de partir du village (arrêt d'activités) ou le cas échéant de négocier avec les dignitaires ;
- La gendarmerie n'a pas qualité à stopper une activité forestière présumée illégale.

c) Entretien avec le responsable du Poste de Contrôle Forestier de Messamena

Il en ressort que :

- Récemment installé, ce nouveau responsable ferait face à de nombreux cas d'activités forestières illégales dans l'arrondissement ;

- Il n'a reçu ni des dignitaires du village Koua ni de l'attributaire de l'UFA, ni de ses agents, une plainte sur des cas d'activités forestières illégales dans la zone de KOUA ; mais dénonce régulièrement la complicité des populations locales ;
- La société attributaire de l'UFA 10050 a introduit une demande de transformation de bois en débités à l'aide des scies mobiles (Lucas mill) qui est en cours d'installation ;
- La société a reçu l'autorisation d'exploitation de bois dans l'AAC 1-5pour l'année 2021 en cours ;
- L'équipement dont dispose le poste forestier, ne permet pas de faire face à la situation de manière efficace.

d) Entretien avec un représentant/ chef chantier de la société attributaire de l'UFA 10050

Il est ressorti que :

- Il a signalé verbalement le problème mois de juillet dernier, à l'ex chef de poste de Messamena, que des personnes non identifiées exploitent le bois dans leur l'UFA 10 050 ;
- Il a demandé à Mr MVONDO, responsable de ce groupe de scieurs d'arrêter cette activité forestière dans leur titre ;
- La société attributaire de l'UFA 10050 a obtenu un permis annuel d'opération pour l'année 2021 dans l'AAC 1-5 et l'exploitation s'est interrompue au mois d'octobre par le Ministre en charge des forêts à la suite d'une dénonciation de PAPEL sur des cas d'activités forestières illégales.

5.4. Cartographie des faits observés autour du village KOUA

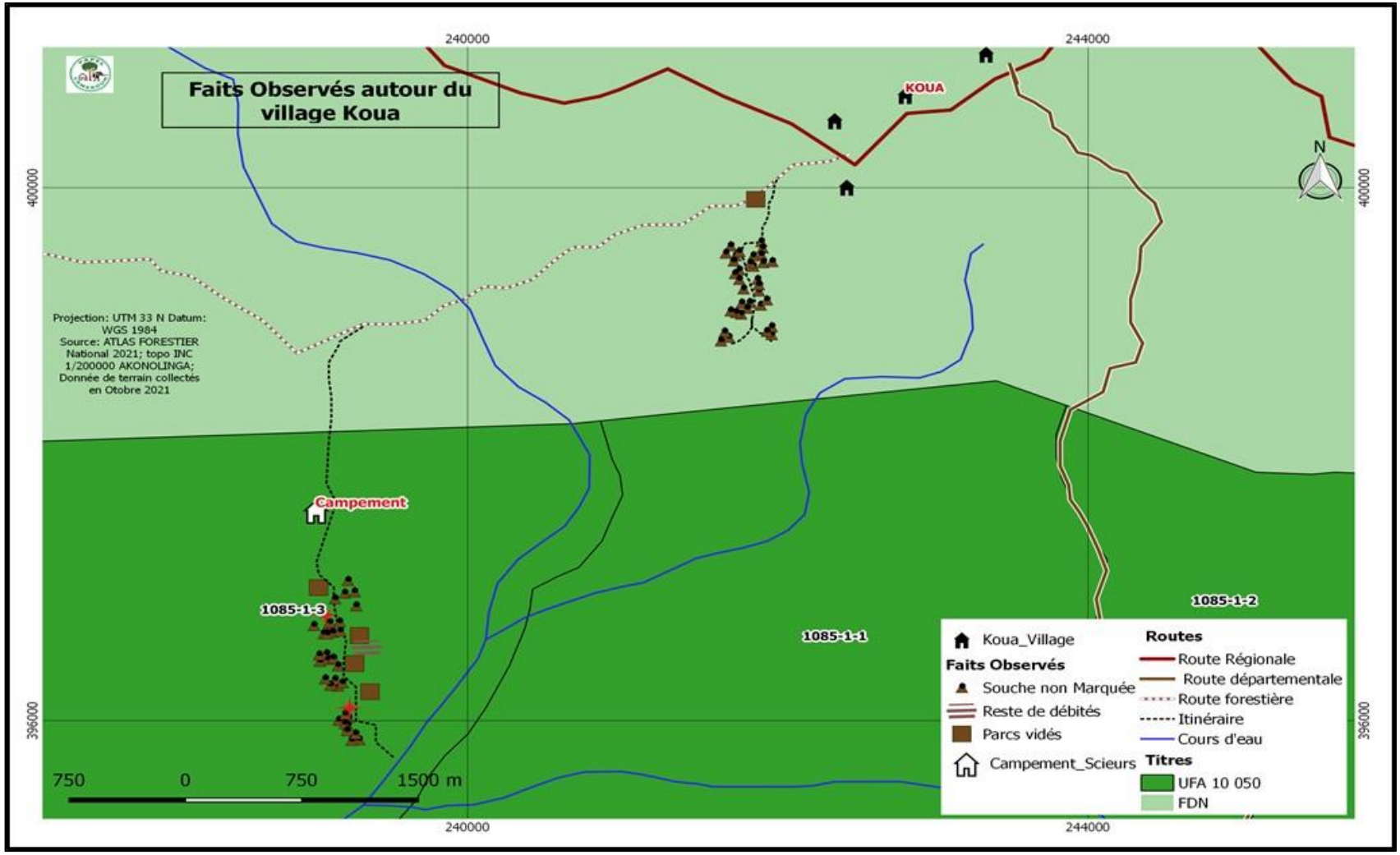

5.4. Analyse des faits observés

La carte des faits ci-dessus issue de la projection des coordonnées métriques UTM 33N (Datum WGS 1984, source Atlas Forestier national 2021, logiciel QGIS 3.14) des faits présentés sur les photos montre que ces opérations d'exploitation forestière observées sont localisées d'une part dans la forêt du domaine national autour du village Koua (17 souches d'Ayous identifiées) et d'autre part dans l'UFA 10 050 (25 souches non marquées, parcs et pistes forestières), plus précisément dans l'Assiette Annuelle de Coupe (AAC) 1-3 (c'est -à - dire la 3è année dans le premier bloc quinquennal). La consultation de la liste des titres forestiers valides et opérationnels au Cameroun rendue publique par le MINFOF en avril 2020 et l'Atlas forestier interactif 2021 (voir carte de localisation de la zone du déroulement de la mission) montrent l'existence de deux blocs de l'UFA 10 050 (concession 1085 active) séparés par une bande de la forêt du domaine national libre de tout titre. Selon les témoignages, la SBAC a reçu l'autorisation de démarrage des activités pour l'année 2021 dans l'AAC 1-5 contrairement aux faits identifiés et localisés dans l'AAC 1-3. L'auteur, responsable de ces activités qui se déroulent dans la FDN et dans l'AAC 1-3 de l'UFA 10 050 est cité lors des entretiens, un certains Monsieur MVONDO chef d'une équipe de scieurs.

Il s'agit d'une part d'une exploitation non autorisée dans la forêt du domaine national en violation des dispositions de l'article 53 (1)[9]la Loi forestière n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, faits réprimes par l'article 156 (3)[10]de la même loi. Et d'autre part, d'une exploitation non autorisée dans une forêt domaniale de production, fait prévu et réprimé par l'article 158[11]de la loi 94 sus visée.

Il ressort des entretiens qu'il y a eu des accords entre les auteurs de ces activités et les populations du village Koua afin de « *préserver l'ordre public* » pour cette opération. Un document faisant office de conseil de famille a été établi le 17 octobre 2021 (Annexe 2) pour désigner un chargé de suivi de la gestion des retombées dues à cette exploitation. Les témoignages qui font état de :3000 pièces de débités d'Ayous dans la FDN et 3628 pièces exploité dans l'UFA 10 050, correspondants à une somme de 544 200 FCFA perçue par la

[9]*L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe*

[10]*Est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : (...) l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous*

[11]*Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : […] l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale, en violation des Articles 45 (1) et 46 (2) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus, par l'Article 159 ci-dessous […]*

communauté atteste une véritable organisation par les acteurs (communauté, exploitant M. MVONDO) pour le déroulement de leur activité.
Il convient de préciser que les faits de complicité sont définis et réprimés par les dispositions des articles 97 (1) et 98 (1)[12] de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal.

En sommes, comment comprendre l'attitude du représentant de la SBAC ne se limitant qu'à une simple dénonciation verbale d'activités forestières illégales dans leur titre pour lequel la surveillance leur incombe en tant que détenteur du titre ? Pourtant, ces prélèvements frauduleux diminuent la rentabilité de ce titre et par conséquent un manque à gagner à la SBAC, détenteur du titre et à l'Etat.

PAPEL a documenté dans ses précédents rapports d'OIE transmis au MINFOF, des cas d'exploitation forestières illégales dans la FDN se prolongeant dans l'UFA 10 050. La gestion durable des ressources forestières (bois d'œuvre et de service) devient un véritable défi pour le concessionnaire et l'administration forestière. Au cas où la SBAC, les communautés riveraines, et l'administration forestière éventuellement les organisations de la société civile (PAPEL) ne conjuguent pas leurs efforts ou ne collaborent pas efficacement, la sauvegarde pour une gestion durable du patrimoine de ce massif forestier seront compromises.

6. Difficultés rencontrées

L'équipe de mission s'est heurtée à quelques difficultés, qui du reste n'ont pas constitué une entrave particulière à la réalisation de la mission, notamment :

- La réticence de certaines personnes à cause de leur implication dans l'action empêchant la réalisation des entretiens en groupe afin d'obtenir d'amples informations de diverses sources dans le village ;
- Le mauvais état de la route et le temps très pluvieux n'ont pas permis d'accéder à d'autres sites d'activités principalement dans la forêt du domaine national.

7. Conclusion et recommandations

Il ressort des faits ci-dessus relevés dans le présent rapport qu'une exploitation forestière présumée illégale a cours dans l'UFA 10 050 et dans la forêt du domaine national autour du village KOUA. L'analyse croisée des informations obtenues avec les dispositions réglementaires en vigueurs au Cameroun montre qu'il s'agit d'une part d'une exploitation non

12 Les Co-auteurs et complices sont passibles de la même peine que l'auteur principal sauf dans le cas où la loi en dispose autrement

autorisée dans la forêt du domaine national en violation des dispositions de l'article 53 (1) la Loi forestière n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et d'autre part, d'une exploitation non autorisée dans une forêt domaniale de production et présomption de complicité de certaines individus du village. Les actes ci-dessus relevés sont réprimés par les dispositions des articles156 (3), 158 (12) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ainsi que celles de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal en ses articles 97 (1) et 98 (1). Les auteurs présumés sont connus de quelques acteurs locaux notamment des communautés du village Koua et du représentant local de la SBAC.

A cet effet, PAPEL recommande :

- Au Ministre en charge des forêts et de la faune :
  - D'initier une mission de contrôle forestier dans la forêt du domaine national autour du village Koua et dans l'UFA 10 050 afin de vérifier les faits relevés dans le présent rapport ;
  - D'identifier les responsables de ces activités et les sanctionner conformément à la règlementation forestière en vigueur.
- A la Société des Bois Africains Cameroun :
  - Collaborer efficacement avec les communautés riveraines, les autorités traditionnelles des villages riverains et les organisations de la société civile pour lutter contre l'exploitation forestière illégale dans son titre.

8. Annexes

8.1. Annexe 1 : Coordonnées UTM des faits observés sur le terrain

Titre	Essences	N°	Coordonnées UTM		Description_ Souches	Observation
			X	Y		
UFA 10050 AAC 1-3	AYOUS	1	239125	396652	Souche d'Ayous Non marquée	Site de sciage
		2	239094	396486	Souche d'Ayous Non marquée	Site de sciage
		3	239094	396452	Souche d'Ayous Non marquée	Site de sciage
		4	239052	396453	Souche d'Ayous Non marquée	Site de sciage
		5	239253	395927	Souche d'Ayous Non marquée	Site de sciage
		6	239242	395912	Souche d'Ayous Non marquée	Site de sciage
		7	239248	395928	Souche d'Ayous Non marquée	Site de sciage
		8	239301	395905	Souche d'Ayous Non marquée	Site de sciage
		9	239300	395897	Souche d'Ayous Non marquée	Site de sciage
		10	239302	395892	Souche d'Ayous Non marquée	Site de sciage
		11	239107	396693	Souche d'Ayous Non marquée	Site de sciage
		12	239018	396699	Souche d'Ayous Non marquée	Site de sciage
		13	239109	397664	Souche d'Ayous Non marquée	Site de sciage
		14	239127	396265	Souche d'Ayous Non marquée	Site de sciage
		15	239211	396025	Souche d'Ayous Non marquée	Site de sciage
		16	239219	395952	Souche d'Ayous Non marquée	Site de sciage
		17	239278	295847	Souche d'Ayous Non marquée	Site de sciage
		18	239031	396481	Souche d'Ayous Non marquée	Site de sciage
		19	239290	396834	Souche d'Ayous Non marquée	Site de sciage
		20	239231	397034	Souche d'Ayous Non marquée	Site de sciage
		21	239078	396246	Souche d'Ayous Non marquée	Site de sciage
		22	239218	396034	Souche d'Ayous Non marquée	Site de sciage
		23	239078	397175	Souche d'Ayous Non marquée	Site de sciage
		24	238996	397116	Souche d'Ayous Non marquée	Site de sciage
		25	239078	396869	Souche d'Ayous Non marquée	Site de sciage
FDN	AYOUS	26	241897	399556	Souche d'Ayous Non marquée	Site de sciage
		28	241702	399566	Souche d'Ayous Non marquée	Site de sciage
		29	239358	399112	Souche d'Ayous Non marquée	Site de sciage
		30	242119	399487	Souche d'Ayous Non marquée	Site de sciage
		31	242349	399321	Souche d'Ayous Non marquée	Site de sciage
		32	242145	399105	Souche d'Ayous Non marquée	Site de sciage
		33	241814	398939	Souche d'Ayous Non marquée	Site de sciage
		34	241674	398583	Souche d'Ayous Non marquée	Site de sciage
		35	242361	399105	Souche d'Ayous Non marquée	Site de sciage
		36	241992	399181	Souche d'Ayous Non marquée	Site de sciage
		38	242030	398926	Souche d'Ayous Non marquée	Site de sciage
		39	241648	399398	Souche d'Ayous Non marquée	Site de sciage
		40	241241	398837	Souche d'Ayous Non marquée	Site de sciage
		41	241661	398850	Souche d'Ayous Non marquée	Site de sciage
		42	241610	398684	Souche d'Ayous Non marquée	Site de sciage
		43	241330	398939	Souche d'Ayous Non marquée	Site de sciage

Total Débités évacués					
Titre forestier	N° de pièces de débités	Longueur	largeur	Hauteur	Volume(m3)
UFA	3628	5	0.15	0.05	136.05
FDN	3000	5	0.15	0.05	112.5
Total	**6628**	**5**	**0.15**	**0.05**	**248.55**

Autres faits Identifiés				
N°	Titres	Description	Coordonnées UTM	
			X	Y
1		Campement	234021	390497
2	UFA	Parc vidé	239244	395974
3		Parc vidé	239097	396653
4		Parc vidé	239361	396223
5	FDN	Parc vidé	239361	396223

8.2. Annexe 2 : Document de la réunion de concertation pour la gestion des retombées dues à l'exploitation artisanal de bois dans l'UFA 10 050

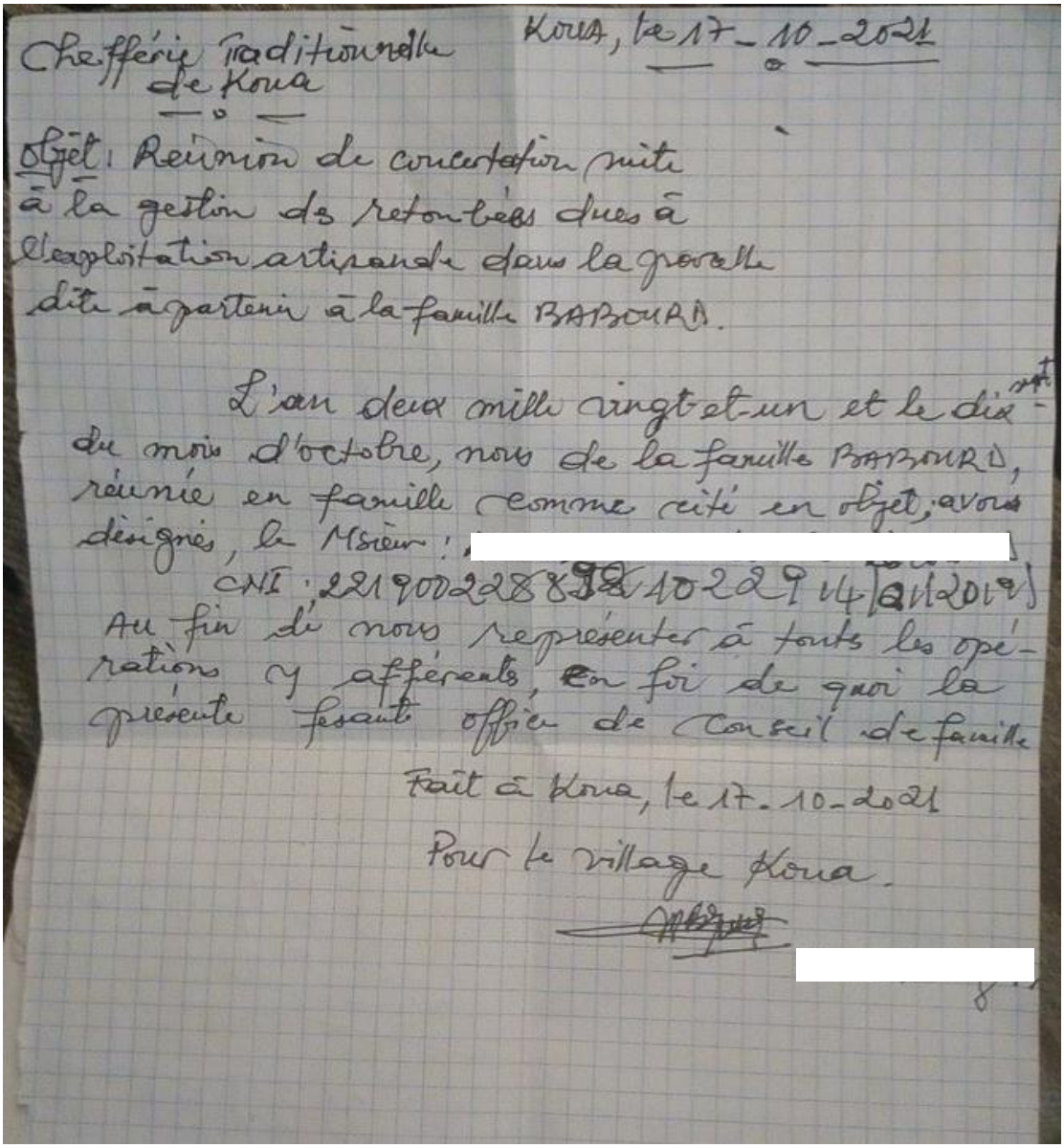

Chefferie Traditionnelle de Koua

Koua, le 17-10-2021

Objet : Réunion de concertation suite à la gestion des retombées dues à l'exploitation artisanale dans la parcelle dite appartenir à la famille BABOURA.

L'an deux mille vingt-et-un et le dix-neuf du mois d'octobre, nous de la famille BABOURA, réunie en famille comme cité en objet, avons désignés, le Mr : [redacted]

CNI : 221900228899102291 4 (21/2019)

Au fin de nous représenter à toutes les opérations y afférents, en foi de quoi la présente fesant office de Conseil de famille

Fait à Koua, le 17-10-2021

Pour le village Koua.

[redacted]

8.3. Annexe 3 : Liste des titres d'exploitation forestière valides, Avril 2020

1049

Ministère des Forêts et de la Faune - Direction des Forêts
Titres d'Exploitation Opérationnels Avril 2020

	N°	N° Titre	N° UFA	Exploitant	Commune	[illegible]	Nbre de pieds	Volume	Superficie (ha)
	1	1001	09006	FANGA	Minton	5-2	9276	85009	1 774
Concession	2	1003	10 018	STBK	Yokadouma	5-3	3267	40979	3 240
forestière	3	1005	09 023	CUF	Ma'an	4-5	9633	85037	2 219
	4	1007	10 023	SFCS	Yokadouma	4-5/5-1	4028/7808	63627/98430	3 934
	5	1010	10 007	SEBC	Salapoumbe	5-1	3170	60132	4 307
	6	1013	10-011	SAB	Salapoumbe	5-2/5-3	861/650	9118/7258	2 830
	7	1015	10 051	GRUMCAM	Ndelele	5-3	6001	87801	2 860
	8	1016	10 012	SEFAC	Salapoumbe	5-2	8116	65048	1 845
	9	1017	08-004	KHOURY J.	Ngambe-Tikar	1-1	7857	81518	3 030
	10	1018	10 021	GREEN VALLEY	Yokadouma	1-5/2-1	2893/5850	37060/81563	4 541
	11	1020	08 003	SMK	Ngambe-Tikar	5-2	3414	30668	964
	12	1021	10 061	PLACAM	Bertoua	3-2	4956	54291	788
	13	1022	10 009	SEBAC	Salapoumbe	5-2	10620	101885	2 674
	14	1025	100 004	CFC	Yokadouma	5-2	8350	98500	6 463
	15	1026	08 001	SABM	Bibey	1-4	10241	102808	3 612
	16	1028	00 003	PROPALM	Lokoundjé	1-3	4315	56500	2 704
	17	1029	00 004	SIENCAM	Nkondjock	1-3	21734	184150	3 477
	18	1035	09 015	SOBOCA	Mvangane	4-5	2028	14248	1 118
	19	1036	09 019	CUF	Eholowa 2	5-3/5-4	226/6910	1877/57427	2134
	20	1038	10 020	SIM	Yokadouma	5-3/4-1	6393/4860	71713/52191	5 082
	21	1039	10 022	SIM	Yokadouma	3-4	2305	24922	1 078
	22	1040	10 026	ALPICAM	Yokadouma	5-5	7581	89330	6 040
	23	1041	10 031	PALLISCO	Lomié	3-1/3-2	4793/6740	60885/111734	6 712
	24	1042	10 037	LR	Lomié	1-4	985	9043	1 702
	25	1044	10 039	LFM	Lomié	4-2	2331	36424	1 538
	26	1045	10 045	FIPCAM	MINDOUROU	4-5/5-1	5049/5707	56276/57000	2 706
	27	1046	10 060	SCTB	Ngueliébok	3-5	2893	21140	4 701
	28	1047	10 062	MAREIJS	Belabo	3-5/3-4	17776/15394	140810/75313	7 714
	29	1048	10 063	CTSC	Moloundou	4-5	3131	42759	2 371
	30	1051	10 005	STBK	Yokadouma	5-2/5-3	6304/4092	77956/51990	6 335
	31	1052	10 008	SEFAC	Yokadouma	4-5/5-1	4712/13961	123764/199475	4 843
	32	1053	10 010	SEFAC	Salapoumbe	4-5	6362	69947	2 085
	33	1056	10 044	SODETRAN	MINDOUROU	4-1	5673	77786	6 225
	34	1057	10 047a	DINO	Messamena	2-4	5373	36868	1 501
	35	1058	10 052	SFIL	Ndelele	2-2/2-3	3888/4461	39938/46013	5 003
	36	1062	09 012	CAMTRANS	Djoum	2-5	9789	90340	1 647
	37	1063	09 013	SOFOHNY	Meyomessi	3-5	1864	10545	1 367
	38	1064	09 016	COFA	Mvangane	4-1	7348	62636	1 985
	39	1065	10 013	HABITAT 2000	Moloundou	3-3	743	21014	1 242
	40	1067	10 057	DINO	Mbang	2-1	8349	57308	1 006
	41	1069	09 020	CUF	Eholowa 1	6-1	8191	72448	1 713
	42	1070	10 025	SFIL	Garigombo	3-4/3-5	3087/1469	28767/15295	3 132
	44	1071	10 043	TONKAM	Lomié	1-3	18760	150194	3 585
	45	1072	10 053	GRUMCAM	Mbang	4-5	4141	54179	2 221
	46	1074	10 040	DINO	Lomié	1-5	10451	71283	2 467
	47	1078	09 022	SFE	Ambam	3-2	10096	106926	2 925
	48	1081	09 026	CUF	Bipindi	3-4	8782	79919	2 260
	49	1083	[illegible]	PALLISCO	MINDOUROU	1-5	[illegible]	[illegible]	1 549
	50	1085	10 030	SBAC	Messamena	1-5	5237	50497	2 869
	51	1089	10 065	UFE	Belabo	[illegible]	[illegible]	[illegible]	8 590
	53	1091	07 003	ENIC	Yabassi	1-4	3895	36075	1 275
	54	1097	10 027	SFEES	Ngoyla	1-4	1273	13608	929
	55	1098	10 028	MULTISERVICE	Ngoyla	2-2	3098	33787	2 629
	56	1099	10 032	SCIFO	Ngoyla	2-2	2263	22736	2 456
	57	1100	10 033	GRACOVIR	Ngoyla	1-4	3190	35538	1 681
	58	1102	10 035	IBC - sarl	Ngoyla	2-3	6321	60792	2 490
	59	1103	10 036	SIM	Lomié	2-4	3488	36038	2 063
	60	1104	10 066	BOTAC	Moloundou	1-2	2829	43058	2 040
	61	1105	10 067	BOTAC	Ngoyla	1-1	4319	43427	1 715
	62	1106	09 030	COFA	Ambam	1-1/1-2	7263/6737	55353/51420	3 949
	64	1107	10 068	COFA	Djo	1-1	3526	27421	885
	65	1006	09 021	SEXTRANSBOIS	Ma'an	2	5471	58900	2 504
	66	1109	09 031	COFA	Oveng	1	7868	59133	2 500
	67	1110	07 004	SCIEB	Nkondjock	1	16936	137853	2 500
	68	8001	RBLG	ENEO/SFAB	Boleng	1	14508	10693	300

COPIE